

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0120 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de MAGNY

Le Préfet de l'Yonne Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté N° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation et ruissellement abrogé par l'arrêté N° DDE-SEDR-2008-0006 du 21 juillet 2008 pour le risque inondation sur le territoire des communes d'AVALLON, BEAUVILLIERS, CUSSY-LES-FORGES, GIVRY, MAGNY, PONTAUBERT, QUARRÉ-LES-TOMBES, SAINT-BRANCHER, SAINT-LÉGER-VAUBAN, VAULT-DE-LUGNY,

VU l'arrêté n° DDE-SEDR-2008-0003 du 27 aout 2008, d'application par anticipation du plan de prévention des risques d'inondation par débordement du Cousin sur la commune de MAGNY,

VU l'arrêté n° DDEA-SERI-2009-0040 du 29 avril 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement du Cousin et ruissellement sur le territoire de la commune de MAGNY,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, en 2009, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 01^{er} juin 2009 au 03 juillet 2009 et l'avis de la commission d'enquête en date du 06 aout 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0033 du 18 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de MAGNY

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, sur 2 mois à compter du mois de février 2011,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 mai 2011 au 1^{er} juillet 2011 et l'avis de la commission d'enquête en date du 28 juillet 2011,

CONSIDERANT les remarques émises lors de l'enquête publique et de la consultation administrative au sujet des conditions d'aménagement et de changement de destination des anciens moulins hydrauliques, et la nécessité de préserver le patrimoine historique et architectural que constituent ces anciens moulins,

CONSIDERANT l'étude complémentaire qui a été réalisée par le bureau d'études maître d'œuvre des études techniques du plan de prévention des risques, à l'issue de la première phase d'enquête publique en 2009,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de MAGNY.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de MAGNY comprend :

- une note de présentation;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000°;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000°;
- le règlement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de MAGNY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de MAGNY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine". En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MAGNY pendant un mois minimum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MAGNY;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'AVALLON
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes de l'Avallonais
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le - 7 NOV. 2011

le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN